PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0169(COD)

30.9.2005

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et/ou paralympiques d'hiver de 2006 à Turin
(COM(2005)0412 – C6-0275/2005 – 2005/0169(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Stefano Zappalà

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et/ou paralympiques d'hiver de 2006 à Turin
(COM(2005)0412 – C6-0275/2005 – 2005/0169(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0412)[1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 62, points a) et b), ii), du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0275/2005),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2005),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Rappel

Le 15 juillet 2003, le Conseil a, après avoir consulté le Parlement européen[1], adopté le règlement (CE) n° 1295/2003[2], et ce en vue de simplifier les procédures de demande et de délivrance de visas Schengen pour les membres de la famille olympique qui devaient participer aux jeux olympiques et paralympiques organisés à Athènes en 2004.

La simplification des procédures devait permettre à la Grèce de respecter les obligations qui lui incombaient en vertu des dispositions de la Charte olympique. Il s'agissait en l'occurrence des dispositions figurant à l'article 65 de la Charte concernant la carte d'identité et d'accréditation olympique. Cet article stipule en effet que cette carte est un document qui autorise, avec le passeport ou document de voyage officiel de son titulaire, l'entrée dans le pays où est située la ville organisatrice des Jeux Olympiques. Ainsi, les membres de la famille olympique doivent pouvoir entrer sur le territoire de l'Etat où se déroulent les jeux sans devoir se soumettre à d'autres procédures ou formalités. L'objectif du règlement consistait précisément à faire droit à cette exigence, sans porter atteinte toutefois aux principes essentiels et au bon fonctionnement de l'espace Schengen.

2. Objectif et contenu de la présente proposition

Dans son rapport (voir supra), Marjo Matikainen-Kallström avait demandé qu'une évaluation de la mise en œuvre du règlement 1295/2003 soit effectuée en temps opportun pour permettre de tirer parti de cette première expérience au profit de l'organisation des jeux olympiques d'hiver de Turin.

De cette évaluation[3] effectuée par la Commission sur la base d'un rapport remis par la Grèce, il ressort que, dans l'ensemble, les autorités grecques ne se sont heurtées à aucun problème majeur dans l'application des dispositions du règlement 1295/2003 . Ce qui a permis à la Commission d'en conclure que le régime de dérogation prévu par ledit règlement constituait un instrument flexible et efficace, qui ne compromettait pas le niveau de sécurité requis au sein de l'espace Schengen.

En raison du fonctionnement très satisfaisant du règlement (CE) n° 1295/2003, la présente proposition reproduit exactement ses dispositions, en se bornant à les adapter aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006.

Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'acquis Schengen, le demandeur de visa n'est pas tenu de se présenter personnellement aux services consulaires pour introduire sa demande de visa ni pour obtenir le visa, et la demande n'a pas à être présentée sur le formulaire uniforme prévu à cet effet. En outre, les exigences quant aux documents à produire à l'appui de la demande de visa sont allégées. Enfin, le visa n'est pas délivré sous forme de vignette, mais est censé se matérialiser au moyen d'un numéro spécifique figurant sur la carte d'accréditation pour les jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2006.

---

[1] Dans le cadre du rapport de Marjo Matikainen-Kallström, A5-0211/2003
[2] JO L 183 du 22 juillet 2003, p. 1.
[3] SEC(2005)1051 du 11 août 2005.

L'on notera que le système proposé ne porte nullement atteinte aux dispositions de l'acquis Schengen en ce qui concerne les vérifications et procédures applicables en matière de sécurité publique.

3. Remarques du rapporteur

Bien que la proposition à l'examen soit régie par la procédure de codécision, qui confère au Parlement européen un rôle accru par rapport à la démarche qui avait prévalu lors de l'examen de la proposition de règlement élaborée en vue des jeux olympiques d'Athènes[1], votre rapporteur est prêt à soutenir la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements, dans la mesure où:

1. La nouvelle proposition est quasiment identique à la précédente. Elle en reproduit exactement les dispositions, en se limitant à les adapter aux jeux olympiques et paralympiques de Turin

2. Lors de l'examen de la première proposition de règlement par le Parlement européen dans le cadre de la procédure de consultation, tous les amendements proposés par le Parlement ont été repris par le Conseil et se retrouvent à présent dans la nouvelle proposition de règlement qui nous a été transmise;

3. Selon l'évaluation effectuée par la Commission sur la base de l'expérience acquise lors des jeux olympiques d'Athènes, les dispositions du règlement se sont avérées efficaces et ont permis qu'il soit dérogé aux modalités de délivrance des visas sans qu'il soit porté atteinte à la sécurité qui doit être garantie dans l'espace Schengen;

4. Pour assurer un bon déroulement des jeux olympiques et paralympiques de Turin, il est essentiel que le règlement y afférent entre en vigueur dans les meilleurs délais.

[1] Il s'agissait alors d'une consultation.